

PROCES-VERBAL DE LA 44^e SEANCE

Président : M. MROZIEWICZ (Pologne)

SOMMAIRE

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SUR LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR RELATIFS A LA SECURITE INTERNATIONALE ET DECISIONS A LEUR SUJET (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,

2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.1/46/PV.44

10 janvier 1992

FRANCAIS

La séance est ouverte à 12 h 35.

POINTS 67 ET 68 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SUR LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR RELATIFS A LA SECURITE INTERNATIONALE ET DECISIONS A LEUR SUJET

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Hier, j'ai informé les membres de la Première Commission que nous nous prononcerions ce matin sur les projets de résolution A/C.1/46/L.52 et A/C.1/46/L.53. Etant donné que les consultations se poursuivent, j'ai décidé de remettre à cet après-midi la décision sur le projet de résolution A/C.1/46/L.53. En revanche, nous pouvons nous prononcer sur le projet de résolution A/C.1/46/L.52.

Je vais tout d'abord donner la parole aux délégations qui souhaitent faire une déclaration qui ne soit ni une explication de vote ni une explication de position.

Je donne la parole au représentant de Malte qui va présenter le projet de résolution A/C.1/46/L.52.

M. GRIMA (Malte) (interprétation de l'anglais) : Au nom des auteurs - Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Tunisie, Yougoslavie et Malte -, je suis heureux de présenter le projet de résolution A/C.1/46/L.52, intitulé "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

M. Grima (Malte)

L'objectif principal du projet de résolution est de souligner qu'il importe de coopérer en Méditerranée à la paix et à la sécurité régionales, et, dans ce contexte, le projet fait ressortir un certain nombre d'initiatives prises par des pays de la région. Le préambule contient neuf alinéas. Après avoir rappelé la résolution adoptée l'an dernier sur la question et réaffirmé le rôle principal des pays méditerranéens dans le renforcement et le développement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans leur région, l'Assemblée, au troisième alinéa du préambule du projet, reconnaît les efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et leur volonté d'intensifier le dialogue. Au quatrième alinéa du préambule, l'Assemblée générale exprime la préoccupation ressentie devant la tension persistante dans la région et, à l'alinéa suivant du préambule, elle reconnaît le caractère indivisible de la sécurité de la Méditerranée et le fait que le renforcement de la coopération afin d'encourager le développement économique et social de la région contribuera substantiellement à la stabilité, à la paix et à la sécurité.

Au sixième alinéa du préambule, l'Assemblée reconnaît que l'évolution positive qui se produit dans le monde entier contribuera à améliorer les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite, et, au septième alinéa du préambule, elle est satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique.

Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/46/523 et Corr.1, l'Assemblée générale, au paragraphe 1 du dispositif, réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne comme à la paix et à la sécurité internationales.

Aux paragraphes 2 et 3 du dispositif, l'Assemblée exprime sa satisfaction devant les efforts que les Etats méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et souligne qu'il importe de trouver un règlement juste et pacifique aux problèmes qui persistent dans la région, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée salue la décision annoncée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de ne plus déployer d'armes nucléaires tactiques sur des navires et l'effet positif que cela aura sur le processus d'instauration de la confiance et de la sécurité dans la Méditerranée.

Aux deux paragraphes suivants du dispositif, l'Assemblée prend acte, respectivement, de l'adoption, en décembre 1990, de la Charte de Paris et des conclusions de la dixième Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, en septembre 1991.

Au paragraphe 7 du dispositif, elle se félicite des décisions prises par la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, ainsi que de la décision concernant le sommet des pays de la Méditerranée occidentale qui doit avoir lieu à Tunis au début de 1992.

Au paragraphe 8 du dispositif, elle note que les pays méditerranéens restent généralement très favorables à la convocation d'une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, et que les consultations régionales se poursuivent en vue de créer les conditions propices à la tenue de cette conférence.

Au paragraphe 9 du dispositif, les pays non alignés méditerranéens sont encouragés à redoubler d'efforts pour promouvoir les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et pour éliminer les disparités économiques et sociales dans la région; et au paragraphe 10 du dispositif, tous les Etats sont priés instamment de coopérer avec les Etats méditerranéens pour développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines.

Au paragraphe 11 du dispositif, les Etats Membres et les organisations intéressées sont invités à soumettre au Secrétaire général des idées et des suggestions pour son rapport sur la question qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session; et au paragraphes 12 du dispositif, on décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session.

Les auteurs du projet de résolution A/C.1/46/L.52, tel que modifié oralement au nom de ses auteurs, sur la question du "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée" espèrent que cette année, comme par le passé, celui-ci sera adopté par consensus.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : La Commission va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/C.1/46/L.52, présenté au titre du point 67 de l'ordre du jour, "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

Je donne la parole au Secrétaire de la Commission.

M. KHERADI (Secrétaire de la Commission) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution A/C.1/46/L.52 est parrainé par neuf pays et a été présenté par 16 représentant de Malte à la 44e séance de la Commission, le 27 novembre 1991. Il a été modifié oralement à la séance de ce matin par la représentant de Malte.

Les auteurs du projet de résolution sont : Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Tunisie et Yougoslavie.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Les auteurs du projet de résolution A/C.1/46/L.52 ont exprimé le vœu que le projet de résolution soit adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que la Commission souhaite agir en conséquence?

Le projet de résolution A/C.1/46/L.52, tel que modifié oralement, est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) a Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position. Je leur rappelle que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications sont limitées à 10 minutes.

M. KLUBA (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis sont heureux de s'être associés au consensus sur le projet de résolution concernant le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée. Toutefois, mon gouvernement tient à faire remarquer que l'appui des Etats-Unis à ce projet de résolution ne signifie pas nécessairement qu'ils appuient la proposition visant à convoquer une conférence sur la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée.

M. COTTAFAVI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Les délégations de la France, de la Grèce, du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie, aux noms desquelles j'ai l'honneur de prendre la parole, ont participé à l'adoption, sans vote, du projet de résolution A/C.1/46/L.52 sur

M. Cottafavi (Italie)

le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée. Elles auraient toutefois préféré appuyer un projet plus soigneusement révisé, exempt de termes par trop excessifs et pouvant semer le disaccord.

Les pays de la Méditerranée de la Communauté européenne auraient voulu, avec les autres partenaires méditerranéens, établir une base commune solide, à partir de laquelle ils auraient pu traiter ensemble des problèmes de sécurité et de coopération dans la région de la Méditerranée. Une coopération régionale renforcée est, à notre avis, le véritable objectif du projet de résolution, et sa réalisation est la condition sine qua non de son développement plus poussé. Nous regrettons donc que les négociations avec les auteurs initiaux n'aient pas abouti à l'élaboration d'un projet que nous aurions pu appuyer complètement et parrainer. Certains paragraphes qui manquent de mesure et qui peuvent crier la dissension ont été spécifiquement mentionnés au cours des négociations.

Néanmoins, les délégations au nom desquelles j'ai l'honneur de prendre la parole espèrent qu'une approche plus ouverte et plus opportune permettra l'an prochain aux pays de la Méditerranée d'appuyer pleinement et de parrainer le projet de résolution qui traitera de la sécurité et de la coopération dans notre région.

Mme MASON (Canada) (interprétation de l'anglais) : Le Canada voudrait lui aussi exprimer son appui au principe important qu'a souligné mon collègue italien dans sa déclaration, à savoir le principe selon lequel le succès des initiatives régionales n'est possible que si elles bénéficient d'un large appui de la part des pays de la région.

Deuxièmement, nous voudrions attirer particulièrement l'attention sur l'amendement oral apporté au paragraphe 2 du dispositif, qui mettra davantage en évidence la nature sélective des efforts au sujet desquels ce paragraphe exprime sa satisfaction.

M. SERKSNYS (Lituanie) (interprétation de l'anglais) : La Lituanie appuie touter, les résolutions et efforts visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde. Compte tenu de la guerre qui se poursuit en Croatie, nous ne pouvons pas accepter officiellement le paragraphe 2 du dispositif. Si un vote avait lieu maintenant, après la modification du paragraphe 2 du dispositif, nous nous abstiendrions.

M. AINSO (Estonie) (interprétation de l'anglais) : L'Estonie a pris part à l'adoption du projet de résolution A/C.1/46/L.52, mais nous tenons à présenter notre position sur le paragraphe 2 du dispositif. Nous sommes profondément troublés par le texte de ce paragraphe, car nous ne saurions être satisfaits du carnage, des morts et de la destruction qui se produisent actuellement dans la région de la Méditerranée. Et nous ne voyons aucun effort qui soit fait pour retirer les forces d'occupation. Se que nous voyons, c'est plutôt un renforcement des tentatives d'occuper certaines zones.

M. ALPMAN (Turquie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais brièvement expliquer la position de ma délégation sur le projet de résolution A/C.1/46/L.52, intitulé " Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée", que la Première Commission vient d'adopter.

Comme dans le cas de projets de résolution analogues présentés au cours des années précédentes, ma délégation s'est associée au consensus en faveur de ce projet. Nous exprimons ainsi notre vif intérêt pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région de la Méditerranée.

Je dois noter, toutefois, que le projet de résolution mentionne des documents adoptés lors de certaines réunions auxquelles la Turquie n'a pas

M. Alpman (Turquie)

participé. Je tiens donc à faire consigner au procès-verbal le fait que notre participation à l'adoption du projet de résolution ne doit pas être interprétée comme voulant dire que la Turquie est d'accord avec tous les éléments qui figurent dans les conclusions de Ces réunions.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : J'ai été informé, pendant le débat qui vient d'avoir lieu, que nous pourrions maintenant être en mesure de nous prononcer aussi sur la projet de résolution A/C.1/46/L.53.

M. KOTEVSKI (Yougoslavie) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution figurant dans le document A/C.1/46/L.53 marque une tentative de la part de ses auteurs d'adopter une approche plus conforme aux nouvelles tendances dans les relations internationales. Je tiens toutefois à informer la Commission que, faute de temps, les auteurs n'ont pu terminer les consultations avec tous les membres intéressés de la Commission.

C'est pourquoi les auteurs ont décidé, après les consultations d'aujourd'hui, de ne pas insister pour qu'une décision soit prise sur le projet de résolution A/C.1/46/L.53. En revanche, ils ont décidé de présenter un projet de décision d'ordre procédural. Je voudrais donc, au nom de l'Algérie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de Madagascar, du Pakistan, de la Yougoslavie et du Zimbabwe, présenter le projet de décision suivant :

"...

Biaffirme la **Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;**

Rappelle ses précédentes résolutions sur cette question, dont la plus récente est la **résolution 45/80** du 12 décembre 1990;

Invite les Etats Membres à faire connaître leur opinion sur l'application de la **Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;**

Prie le **Secrétaire général** de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session:

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée 'Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale'."

M. Kotevski (Yougoalavie)

Nous nous sentons obligés de dire que nous aurions préféré, bien sûr, avoir un projet de résolution lors de la présente session aussi, mais malheureusement, comme je l'ai dit, faute de temps, il n'a pas été possible de terminer les consultations. C'est pourquoi je propose à la Commission, au nom des auteurs, d'adopter sans vote ce projet de décision.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La Commission a entendu la déclaration du représentant de la Yougoalavie, qui a dit que les auteurs du projet de résolution A/C.1/46/L.53 n'insistaient pas actuellement pour qu'une décision soit prise à son sujet.

Le représentant de la Yougoalavie a en outre saisi la Commission d'un projet de décision. Je crois comprendre, si la Commission souhaite procéder ainsi, que la procédure doit être la suivante : le projet de décision recevra une nouvelle cote, à savoir A/C.1/46/L.54, et la Commission va maintenant se prononcer sur ce projet.

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que la Commission souhaite adopter le projet de décision A/C.1/46/L.54.

Le projet de décision A/C.1/46/L.54 est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de la Hongrie.

M. GAJDA (Hongrie) (interprétation de l'anglais) : Je ne voulais pas empêcher la Commission de prendre la décision qu'elle vient de prendre. Je souhaite simplement soumettre une proposition aux auteurs du projet de décision A/C.1/46/L.54.

Comme ma délégation n'a pas participé aux consultations sur ce texte, il ne me reste que la possibilité de faire une seule proposition pendant la séance. Cette proposition est reliée au texte dont le représentant de la Yougoslavie a donné lecture.

En lisant attentivement ce texte, j'ai remarqué que le deuxième paragraphe renvoyait aux résolutions antérieures, y compris la plus récente. Le premier alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/46/L.53 ne fait que rappeler la résolution 45/80 de l'Assemblée générale de l'année dernière. Je propose que le rappel de cette résolution, tel qu'il figure dans le projet de résolution A/C.1/46/L.53, suffise également dans le projet de décision A/C.1/46/L.54.

Je suggère que, lorsque le texte sera reproduit et mis aux voix à l'Assemblée générale, son deuxième paragraphe ne rappelle que la résolution 45/80 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1990. J'espère que les auteurs du projet de décision A/C.1/46/L.54 accueilleront favorablement cette proposition.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

M. ALPMAN (Turquie) (interprétation de l'anglais) : Dans la déclaration qu'il a faite hier, le représentant chypriote, rec a évoqué la "poursuite de l'occupation illégale d'une partie du territoire".

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Chypre pour une motion d'ordre.

M. KAKOURIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : Je désire soumettre deux motions d'ordre.

Premièrement - et peut-être apporterez-vous les éclaircissements voulus, Monsieur le Président - je crois comprendre que le droit de réponse peut être exercé à tout moment avant que la Commission se prononce sur des projets de

M. Kakouris (Chypre)

résolution relatifs aux points en question, Nous **venons de nous prononcer** au **sujet** de deux **textes** : celui qui **traite** du **renforcement** de la **sécurité et de** la **coopération** dans la **région** de la **Méditerranée**, et le **projet de décision** A/C.1/46/L.54. **A mon avis**, la **situation** est la suivante : **conformément à** l'article 128 Au **règlement** intérieur,

"Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, **aucun** **représentant** ne peut interrompre le vote, sauf pour **présenter** une motion d'ordre ayant trait **à la manière** dont **s'effectue le** vote..."

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Mon interprétation du **règlement** intérieur est que le **droit de réponse** peut être exercé jusqu'à ce que l'**examen des** points de l'**ordre du jour** en question ait été **achevé**. Nous en sommes encore à examiner les points 67 et 68 de l'**ordre du jour**.

M. KAKOURIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : L'article 115 **dispose** que

"Au cours d'un débat, le **Président** peut donner lecture de la liste des orateurs et, **avec** l'assentiment de la Commission, **déclarer** cette liste close. Il peut cependant **accorder** le droit de **réponse à un membre** lorsqu'un **discours prononcé** après la **clôture** de la liste des orateurs rend cette **décision** opportune."

Le débat sur les questions est **terminé**. Nous avons **entamé** la **procédure** de vote sur **ces** questions, et nous venons de **mener à terme** cette **procédure**, sauf pour les explications de vote **après le** vote.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : J'ai consulté le représentant de Chypre, et maintenant je donne à nouveau la parole au représentant de la Turquie.

M. ALPMAN (Turquie) (interprétation de l'anglais) : Dans la déclaration qu'il a faite hier, le représentant des Chypriotes grecs a parlé de l'occupation illégale continue d'une partie du territoire de la République de Chypre par les forces turques. Dans l'exercice du droit de réponse de ma délégation, je voudrais tout d'abord souligner que les forces turques auxquelles il a fait allusion ne se trouvent pas "sur le territoire de la République de Chypre", mais sur le territoire de la République turque de Chypre Nord.

En outre, ces forces n'occupent pas ce territoire. Au contraire, elles sont considérées par les Chypriotes turcs comme des forces libératrices et garantes de leur existence même. La communauté internationale est bien consciente des événements horribles qui se sont déroulés au cours de la période allant de 1963 à 1974, pendant laquelle des milliers de Chypriotes turcs ont été massacrés par les Chypriotes grecs qui essayaient de rattacher l'île à la Grèce. Ceux qui ne se souviennent pas bien de ces événements tragiques devraient relire la résolution du Conseil de sécurité qui a établi la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) en 1964.

J'aimerais souligner encore que la présence des forces turques n'est pas la cause mais le résultat du problème chypriote. Ce problème est une question intercommunautaire, dont le règlement doit être négocié entre les communautés chypriote turque et chypriote grecque. Le règlement est considéré par le Conseil de sécurité, ainsi que le stipulent les résolutions 649 (1990) et 716 (1991), comme la création d'un nouvel Etat légal dans l'île qui sera une fédération bizonale et biconunautaire, fondée sur l'égalité politique des deux communautés.

Au lieu de déformer la nature de la question de Chypre et de mal interpréter les faits afin d'utiliser la Première Commission aux fins de la politique de sa communauté, le représentant des Chypriotes grecs ferait mieux de montrer les bonnes intentions qu'il a attribuées à son gouvernement.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne In parole au représentant de Chypre pour une motion d'ordre.

M. KAKOURIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : Lorsque le représentant de la Turquie, dans ses remarques liminaires, m'a appelé le représentant chypriote grec, j'ai essayé de m'abstenir de tout commentaire, mais il vient une fois de plus de m'appeler le représentant chypriote grec. Il est dommage que le représentant de la Turquie, cette année encore, fasse si peu de cas de ma délégation et manque totalement de respect non seulement envers elle, mais aussi envers la Commission et les Nations Unies en général.

Le pays que je représente, pays souverain et membre des Nations Unies, est Chypre. Le représentant de la Turquie pourrait tout au moins ne pas afficher son mépris total pour l'Organisation en m'appelant d'un nom autre que celui de représentant de Chypre.

Ce qui est particulièrement - et encore plus - inquiétant, s'agissant de la Commission, est que le représentant de la Turquie est également notre Vice-Président. A mon humble avis, sa conduite et sa manière de s'adresser à moi ne sont pas dignes du poste et des responsabilités que nous lui avons conférés. En tous cas, Monsieur le Président, me donner la parole en tant que représentant de Chypre est un reproche suffisant pour le représentant de la Turquie.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je prie les représentants de bien vouloir parler des pays en les désignant par le nom qui est le leur.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie.

M. ALPMAN (Turquie) (interprétation de l'anglais) : Je continue. Le représentant ferait mieux de montrer les bonnes intentions qu'il a attribuées à son gouvernement en ce qui concerne le règlement pacifique de ce différend qui dure depuis 28 ans, en plaçant la question dans son contexte véritable.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Chypre.

M. KAKOURIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation vient d'entendre les observations du représentant de la Turquie et regrette qu'il poursuive sa tentative de tromper la communauté internationale en dissimulant les actes illégaux commis par son pays, la Turquie, contre mon pays, Chypre, par l'invasion et l'occupation continue d'une partie du territoire de la République de Chypre.

M. Kakouris (Chypre)

Je n'ai pas l'intention de dialoguer avec le représentant de la Turquie, car l'Organisation ne connaît que trop bien le problème de Chypre. Les faits sont les faits. Il y a eu une invasion et une occupation qui se poursuit. Mon gouvernement a déclaré à maintes reprises qu'il s'engageait à accepter une solution juste et viable du problème de Chypre, fondée sur la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes des Nations Unies.

La question qu'il faut véritablement poser ici au représentant de la Turquie est la suivante : La Turquie est-elle prête à appliquer les diverses résolutions des Nations Unies, en particulier celles du Conseil de sécurité qui, qu'il me soit permis de le rappeler au représentant de la Turquie, sont des résolutions contraignantes? Le Gouvernement de la République de Chypre a déclaré à plusieurs reprises son adhésion aux résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris à la plus récente, la résolution 716 (1991), qui confirme les termes de toutes les résolutions précédentes. Nous l'appuyons dans son ensemble et nous considérons que c'est une résolution des plus constructives.

En ce qui concerne l'entité illégale qui existe dans la zone occupée, que le représentant de la Turquie essaie de justifier, je voudrais lui rappeler, ainsi qu'à la Commission, les termes de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité, qui demande à tous les États de ne pas reconnaître cette entité illégale dans la partie occupée de Chypre. Il est intéressant de constater que le seul pays qui n'ait pas tenu compte de cette résolution est en fait la Turquie. En outre, la résolution 550 (1984) du Conseil de sécurité a condamné expressément la Turquie pour avoir échangé des ambassadeurs avec l'entité illégale dans la zone occupée.

L'Organisation des Nations Unies n'est pas un marché où l'on peut choisir ce qui plaît et rejeter ce qui ne plaît pas. Nous avons vu avec quelle rapidité la Turquie avait déformé et interprété à sa façon la résolution 649 (1990). De même, elle a tenté de déformer et d'interpréter toujours à sa façon la résolution 716 (1991). Il est grand temps que cesse cette hypocrisie. Si la Turquie est enfin prête à prouver qu'elle respecte l'Organisation des Nations Unies et sa Charte, alors qu'elle commence dans

M. Kakouris (Chypre)

cette commission **en déclarant son adhésion sans réserve à toutes les** résolutions concernant Chypre et à leur **mise en oeuvre. Jusqu'à** là, la Turquie **restera isolée** sur la **scène internationale** comme quelqu'un qui continue de **soutenir** que la force **doit l'emporter** sur la **Charte et sur les résolutions de l'ONU** et nie la **primauté** du règlement pacifique des **différends**.

M. ALPMAN (Turquie) (interprétation de l'anglais) : Dans **l'exercice** de son **droit de réponse**, le **représentant** de la Turquie à la **Troisième** Commission a **souligné, le 12 novembre dernier**, qu'il semblait impossible d'entendre des propos conciliants de la part des Chypriotes grecs au sujet de Chypre.

Cette observation a de nouveau **été confirmée** aujourd'hui. Compte tenu de la **déclaration** du **représentant** des Chypriotes grecs, **je crois** qu'il serait **approprié** de **citer** la **déclaration** faite à cette occasion par la **délégation** turque à la **Troisième** Commission :

(L'orateur cite en français)

"Décidément, il s'avère qu'il **nous** sera impossible d'entendre des propos conciliants et encourageants au sujet de la question de Chypre dans ce forum. **Nous avons** de **nouveau** entendu des **allégations** d'un ton agressif et des **contre-vérités**. Cette **récidive**, qui va à l'encontre des résolutions 649 (1990) et 716 (1991) du Conseil de **sécurité**, ne sert certainement pas l'objectif de la mission de bons offices du **Secrétaire général**.

Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur des **détails** et je me contenterai de faire quelques observations d'ordre **général**, en me **référant** au rapport du **Secrétaire général** du 8 mars 1990 ainsi qu'au deux **dernières** résolutions du Conseil de **sécurité**, les résolutions 649 (1990) et 716 (1991), respectivement du 12 mars 1990 et du 11 octobre 1991. Au **paragraphe 5** de son rapport du 8 mars 1990 (document S/21183), le **Secrétaire général** déclare ce qui suit :

'Chypre est la patrie commune de la **communauté** chypriote grecque et de la **communauté** chypriote turque. **Elles n'ont pas entre elles un** rapport de **majorité à minorité**, mais de deux **communautés** dans l'Etat de Chypre. Le mandat qui **m'a été confié** par le Conseil de **sécurité** indique clairement que ma mission de bons offices **s'adresse à ces** deux **communautés**. Il indique **aussi** explicitement que les deux **communautés** participent à ce processus sur un pied **d'égalité**. La solution qui est **recherchée** devra **donc être arrêtée** et **acceptée** par les deux **communautés**. Elle devra aussi respecter **l'identité culturelle, religieuse, sociale** et linguistique de chacune **d'elles**.'

M. Alpman (Turquie)

La résolution 649 (1990) réaffirme, au premier paragraphe de son dispositif, que les dirigeants de **deux communautés se sont engagés à créer une république fédérale** de Chypre qui serait bicommunautaire, tandis qu'elle engage, au **troisième** paragraphe de son dispositif, les **dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris** en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable **prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire** au **co** qui **concerne les aspects constitutionnels**, et **bizonale** en ce qui concerne les aspects **territoriaux**.

Quant à la résolution 716 (1991), elle réaffirme, au **troisième** paragraphe de son dispositif, que l'adoption d'un **nouvel arrangement** constitutionnel pour Chypre, qui permettra **d'assurer le bien-être et la sécurité** des **communautés** chypriote grecque et chypriote turque **dans une fédération bicommunautaire et bizonale**, est l'un de **deux principes** fondamentaux **d'un règlement** à Chypre. Elle réaffirme, au **quatrième** paragraphe de son dispositif, que la solution du **problème** de Chypre implique un Etat de Chypre **composé de deux communautés** politiquement **égales**. Elle réaffirme, au **sixième** paragraphe de son dispositif, que les **bons offices** du **Secrétaire général s'exercent auprès des deux communautés** qui **participent au processus sur un pied d'égalité**.

Comme ces références l'indiquent clairement, les éléments fondamentaux **d'une solution sont**, en premier lieu, **l'égalité** politique de **deux communautés** chypriotes turque et grecque, en **second** lieu, la **création d'un** nouvel Etat chypriote **fédéral** bizonal et bicommunautaire dans lequel les **deux communautés jouiront de l'égalité** ainsi que de **pouvoirs et d'attributions identiques**."

(L'orateur poursuit en anglais)

Voilà le cadre véritable de la question de Chypre dont j'ai fait mention à la fin de ma première déclaration d'aujourd'hui.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au **représentant de Chypre**, qui **désire intervenir pour la deuxième fois** dans l'exercice de son droit de réponse.

M. KAKOURIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : Il est évidemment regrettable, Monsieur le **Président**, que dans son intervention le **représentant** de la Turquie **n'ait pas** respecté votre **décision** sur la **désignation** de mon pays par son nom **exact**, mais ce n'est que la **conséquence** d'un **mépris** total pour les **résolutions** des Nations Unies.

Je souhaite simplement **répéter** ce que **j'ai dit** dans ma **première déclaration**, soit que le **Gouvernement** de la **République** de Chypre appuie les efforts du **Secrétaire général** et **toutes** les **résolutions** des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h 25.